

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1238

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 20

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Hors urgence médicale, à chaque fois qu'une interruption de grossesse est envisagée, la femme se voit proposer un délai de réflexion d'au moins une semaine avant de décider d'interrompre ou de poursuivre sa grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix de la mère attendant un enfant potentiellement atteint d'un handicap doit être libre et sans contrainte.

Elle doit donc disposer d'au moins une semaine de réflexion comme c'est le cas dans l'actuel article L. 2213-1.